Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

En rouge : modifications soumises au Conseil communal pour adoption

Base légale et but du règlement

Article 1 Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.

Le règlement communal a pour but :

- de préserver le patrimoine arboré de la Ville de Pully ;
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage ;
- de réaliser un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Ville de Pully.

Contenu du règlement

- Article 2 Font partie intégrante du présent règlement :
 - le plan de classement des arbres de valeur localisés sur l'ensemble du territoire communal :
 - les fiches de référence pour chaque arbre et secteur localisés sur le plan de classement.

Champ d'application

Article 3 Sont assimilés à des arbres au sens du présent règlement les cordons boisés, boqueteaux et haies vives.

Sont protégés :

- a) tous les arbres de 20 cm de diamètre et plus. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Le(s) diamètre(s) se mesure(nt) à 130 cm au-dessus du sol;
- b) tous les arbres repérés sur le plan de classement ;
- c) les arbres de compensation, dès leur plantation ;
- d) tous les arbres et arbustes sur le domaine public indépendamment de leur diamètre ;
- e) tous les cordons boisés, les boqueteaux, les haies vives, ainsi que les arbustes présentant un aspect dendrologique reconnu.

Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Autorisation d'abattage

Article 4 L'abattage d'arbres protégés au sens de l'art. 3 ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

Sont assimilés à un abattage nécessitant une autorisation :

- a) une taille ou un élagage ;
- b) des travaux ou des fouilles sous ou à proximité de la couronne d'un arbre.

Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, exige une plantation ou une taxe compensatoire.

Toute destruction ou mutilation de l'arbre par n'importe quel procédé est interdite et assimilée à un abattage sans autorisation.

Tout écimage et élagage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art sont assimilés à un abattage sans autorisation

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage sans autorisation.

Procédure d'abattage

Article 5 La demande doit être adressée par écrit à la Municipalité via le formulaire ad hoc, dûment motivée et signée par le propriétaire ou son représentant. Elle est accompagnée d'un plan de situation à jour ou un extrait cadastral précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre.

La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours.

La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS et 15 du RPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées.

La durée de validité de l'autorisation est d'une année.

Toute demande d'abattage/élagage implique qu'un représentant de la Ville de Pully soit autorisé à pratiquer une inspection locale de(s) l'arbre(s) faisant l'objet d'une demande (y.c. celle liée à un permis de construire).

Les demandes d'abattage incluses dans une demande de permis de construire seront traitées dans le cadre de cette procédure.

Critères d'autorisation d'abattage des arbres protégés ou classés

Article 6 La Municipalité autorise l'abattage des arbres protégés au sens de l'art.3 lorsque les conditions de l'art. 6 LPNMS et 15 RLPNMS sont remplies.

En principe, les arbres classés ne peuvent être abattus. Vu l'intérêt particulier de ceux-ci, la Municipalité tient compte de leur valeur historique, botanique et paysagère en plus des conditions d'abattage définies pour les arbres protégés.

Dans tous les cas, les possibilités d'effectuer une taille ou d'appliquer des procédés techniques particuliers seront privilégiés en lieu et place de l'abattage.

Page 2 sur 5

Arborisation compensatoire

Article 7 Conformément aux art. 6 LPNMS et 16 RLPNMS, l'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire.

L'arborisation compensatoire sera réalisée dès l'abattage de la végétation protégée et devra être annoncée par écrit une fois exécutée. L'exécution sera contrôlée. En cas de non-exécution, l'art. 12 est applicable.

Peuvent faire exception à cette obligation, les cas particuliers rendus nécessaires :

- a) pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres essences (soins culturaux);
- b) pour éliminer des essences exotiques et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse.
- en cas de force majeur, pour les interventions d'urgence sur les infrastructures publiques à proximité d'arbres protégés.

Critères de plantation de l'arborisation compensatoire

Article 8 Les arbres de compensation seront des arbres majeurs. Est défini comme un arbre majeur une espèce ou une variété à moyen ou grand développement, pouvant atteindre minimum 10 m, présentant un caractère de longévité spécifique et dont la valeur dendrologique est reconnue.

Les arbres de compensation devront avoir à la plantation, pour un abattage normal :

- pour un arbre tige une circonférence d'au moins 22-25 cm et une hauteur de tige d'au moins 250 cm;
- pour un arbre en cépée ou fastigié au moins 300-350 cm de hauteur.

Pour un abattage de spécimen de grande taille :

- une hauteur d'au moins 400-600 cm.

Les dispositions du Code rural et foncier (CRF), de la Loi cantonale sur les routes (LRou) et son règlement d'application, ainsi que les directives des transports publics doivent être respectées de manière à ce que l'arbre de compensation puisse se développer de manière libre et naturelle.

L'arbre de compensation doit être planté dans minimum 9 m³ de pleine terre. Une surface au sol suffisante, adaptée à l'essence et au stade de développement de l'arbre, doit être maintenue libre de toute construction ou aménagement. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin que les racines ne puissent causer des dégâts aux ouvrages et aux canalisations. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables et des dégâts dus au piétinement ou aux véhicules.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est (sont) situé(s) l'(les) arbres(s) qui a (ont) fait l'objet de la demande d'abattage. Toutefois, elle peut être faite sur un fond tiers privé ou communal, pour autant que son propriétaire s'engage à en respecter les conditions.

Taxe compensatoire

Article 9 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 1'000.- au minimum. Il se détermine en fonction de la dimension, l'espèce et l'état sanitaire des arbres abattus, en s'appuyant sur les directives en vigueur de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP).

Entretien et conservation

Article 10 L'entretien des arbres, cordons boisés, boqueteaux, haies vives et autres végétaux protégés selon l'art. 3 du présent règlement est à la charge des propriétaires et ne nécessite pas d'autorisation lorsque le travail entre dans le cadre d'un entretien annuel. Les travaux de taille doivent dans tous les cas être effectués dans les règles de l'art.

Une surface au sol suffisante, adaptée à l'essence et au stade de développement de l'arbre, doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Lors de travaux de terrassement ou de fouille à proximité d'arbres protégés, les recommandations de l'USSP pour la protection des arbres lors des travaux de fouille doivent être appliquées.

Recours

Article 11 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Contraventions

Article 12 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

En cas d'infraction au présent règlement, les représentants de la Ville de Pully sont autorisés à pénétrer sur des parcelles privées pour constater une infraction ou faire arrêter des travaux.

Dispositions finales

Article 13 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application, au CRF et à la LRou.

Entrée en vigueur

Article 14 Le présent règlement abroge le règlement sur la protection des arbres et le plan de classement de la Commune de Pully du 26 juillet 2004 et entre en vigueur dès son approbation par le Département.

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 3 août 2022.

Au nom de la Municipalité

Le syndic Le secrétaire

G. Reichen Ph. Steiner

> Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le XX Août/Septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

Bien que certains de ces points aient déjà été traités par la Municipalité et que les premières oppositions aient été levées par le Conseil Communal, nous estimons que :

l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.

la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».

toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.

Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre

l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.

au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.

la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).

le **plan des arbres** actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

Madame Sanja VECERINA Bd de la Forêt 32 1009 Pully

	e et de l'environnement autorisation construire
R 3 1 AOUT 2022	aménagement du terriroire
Copie:	parcs et promenades
i	architecture

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 30 Août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité

- aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le **plan des arbres** actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

Mary-Laure Flury Chemin des Bouvreuils 4 1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanism	ne et de l'environnement
R	autorisation construire
R 0 1 SEP. 2022	aménagement du terriroire
Copie:	pares et promenades
]]] architecture

Recommandée Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 30 août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Je partage la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux

- arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystémique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystémiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact
 et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la
 LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Mary-laure Flury

Madame et Monsieur Leona et Hervé Haldemann Avenue de Senalèche 15 1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanism	ne et de l'environnement
R 0 1 SEP. 2022	autorisation construire
	aménagement du terriroire
Copie:	parcs et promenades
	architecture

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 1er septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. La canicule et la sécheresse de l'été que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville est plus que nécessaire pour les habitants et la biodiversité urbaine.

La ville de Pully doit prendre ses responsabilités et agir en faveur de la biodiversité existante, non seulement pour ses habitants mais également pour le bien de la communauté.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.

- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'un diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Leona Haldemann & Hervé Haldemann

Giulia Crescenzi Ch.des Ecureuils 8 1009 Pully

Visa:	2 20	la Municipalité Transmis à: DUE V
Pris ac	e/Décision:	Copie à:
Suivi 🗆	0 1 SE	P. 2022
Pour tra	aitement 🗆	Pour information
		6

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 31 Août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possi-

bilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).

144 125

Giulia Crescenzi Eschesceron

 le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

VILLE DE FULLY
Direction de l'admission et de l'environnement

R 0 2 SEP. 2022

| autorisation construire | aménagement du terriroire | pares et promenades | architecture

Edouard DEGUEMP Boulevard de la Forêt 19 1009 Pully

> Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 30 Août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Je partage la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité

- aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystémique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystémiques qu'un jeune arbre planté en remplacement : des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Christian Mast Boulevard de la forêt 33 1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanism	ne et de l'environnement
R 0 2 SEP. 2022	autorisation construire
	aménagement du terriroire
Copic:	parcs et promenades
	architecture

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 30 Août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse

pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Céline et Jörg Schneider Ch. des Coquelicots 1 1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'estamban	ee et de l'en-fronnement
R 0 2 SEP. 2022	autorisation constraire
	aménagement du terriroire
Copic:	parcs et promenades
	architecture

RECOMMANDE

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 1er Septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'un diamètre plus élevé. Mettre

l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Céline et Jörg Schneider

Christine Dubois Chemin de Rennier 59 1009 Pully

> Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 30 août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Je partage la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, je considère qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'un diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le **plan des arbres** actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Christine Dubois

*Iryna Dubois Boulevard de la Foret 51A*1009 Pullv

Dir	e et de l'environnement autorisation constraire
R 0 5 Ser. 2022	aménagement du terriroire
Cupici	parcs et premenades

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 3 Septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres - Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres. haies. buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation: il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide »

- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Didier Dubois Boulevard de la Foret 51A*1009 Pully

R 0 5 SEP. 2022	autorisation construire
	aménagement du terriroire
Copie:	parcs et promenades
	architecture

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 3 Septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres - Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au mangue d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres. haies. buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

Bien que certains de ces points aient déià été traités par la Municipalité et que les premières oppositions aient été levées par le Conseil Communal, nous estimons que :

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité. lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation: il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide »

1

- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature

François de Beaucorps Chemin de Rennier 72 1009 Pully

) 1 Y Danism	e et de l'environnement
	autorisation construing
0 5 SEP. 2022	aménagement du terrisoise
Copie:	parcs of promonales
Copie:	D bare a basiconas

GREFFE MUNICIPAL

1009 PULLY

reguen main

propred 5 septon

2022

Y Pinto

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 5 septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUH! face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité

- aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- **au minimum** les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Je Beauny

Arlette de Beaucorps Chemin de Rennier 72 1009 Pully

VILLEDE FULLY Directoral of Furbanism	ne et de l'environnement	GREFFE MUNICIPAL 1009 PULLY
	autorisation construire	regular main
R 0 5 Ser. 2022	aménagement du terrisoir	propre le s
Copie:	pares et promenades	Septembre 20
	T architecture	
	on de l'Urbanisme	- M. Pinka
	n de la Damataire 13	
1009 P	ully	

Pully, le 5 septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité

- aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Me J.

Nom Di Clemente Ellen Adresse 38 Ch. Somais 1009 Pully

VILLE DE FULLY Direction de l'urbanism	ne et de l'environnement	GREFFE MUNICIPAL
	autorisation construire	1009 PULLY
R 0 5 SEP. 2022	aménagement du terriroire	reçu en main propri
Copie:	parcs et promenades	6 05. septombre
77.14.77	architecture	
COURT SHARE	arcinecture	1 M. Pinko

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le XX Août/Septembre 2022 04

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête. Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

Bien que certains de ces points aient déjà été traités par la Municipalité et que les premières oppositions aient été levées par le Conseil Communal, nous estimons que :

l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.

la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».

toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.

Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre

l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.

au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.

la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).

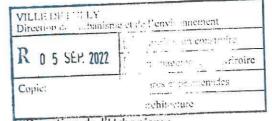
le **plan des arbres** actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Ble Dele

Signature

Nom Roulet Catherine Adresse Av. Senaleche 11 1009 Pully



Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le XX Août/Septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

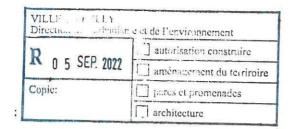
- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la

possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature 629, 8.27 Rolet



Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 31 août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Lucas Gerth

Ludjeh.

Adresse: Av. de Rochettar 18

1003 Pully

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanism	ne et de l'environnement
D	autorisation co-straire
R 0 5 SET. 2022	ménagement du terriroire
Copie:	parcs et pramenndes
	[] architecture

Pully, le 31 août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Bernhard Gerth

Bulland fate

previève de Wolff

Adresse: Av. de Rochettat 18

VILLE CHILL Direction also	e et de l'environnement
D	autorisation construire
R 0 5 SEP. 2022	[:enagement du terriroire
Copie:	pares et promenades
•	i architesture

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 31 août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

CAROLINE CHEVALLEY

PATRICK ESTEVE

Adresse: Av. de Rochettar 18 1000 Pully Karin Michaelis Ch du Liaudoz 66 1009 Pully

R 0 6 SEP. 2022 autorisation co	manano
AN II h SET, LULL I amánagament	
amenagement	du terriroire
Copie: parcs et prome	enades

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 30 Août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité

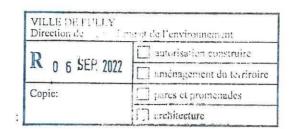
- aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- **au minimum** les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le **plan des arbres** actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Karin Michaelis

I blut.

Nicole et Sorin Pacurariu Av. des Côtes de la Rosiaz 2 1009 Pully



Lettre recommandée

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 3 septembre 2022

Objet : opposition au projet de révision du Règlement sur la protection des arbres et du Plan de classement des arbres – enquête complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est crucial que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques, en exerçant bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil;
- la Municipalité, lors d'une demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide » ;

- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdite sauf en cas de « force majeure » - faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une ;
- les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'un diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeurs au cours du temps et de remplir leur rôle écosystémique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystémiques qu'un jeune arbre planté en remplacement ; des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- a minima, les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires ;
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Nicole Pacurariu

Sorin Pacurariu

Nom Michelle + René Lyopf Adresse Coull thes 12

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

VILLE LAND MIST	ne et de l'environnament
D	autorisation constraire
R 0 7 SEP. 2022	aménagement du terriroire
Copie:	pares et promenades
	architecture

Pully, le XX Août/Septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.
- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences

d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Signature & MARY MOP .

Fiona Gobbo Avenue de Rochettaz 32a 1009 Pully

VILLE DE PULLY Direction de l'urbanism	ne et de l'environnement
D	autorisation construire
R 0 7 SEP. 2022	aménagement du terriroire
Copic:	pares et promenades
	architecture

Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Pully, le 2 septembre 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous partageons la déception de l'association PUHI face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'<u>impact environnemental</u> dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage d'arbres, haies, buissons. Un été tel que nous venons de le vivre suffit à rappeler que le dérèglement climatique s'accélère et que la présence de végétation en ville va bien au-delà de critères esthétiques mais exerce bel et bien des fonctions vitales pour nous et la biodiversité.

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est prématuré, alors même que la LPrPNp sera prochainement discutée au Grand Conseil.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction n'en est pas forcément une.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et doivent être protégés au même titre que les arbres d'u diamètre plus élevé. Mettre l'accent uniquement sur les arbres classés, remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres plus jeunes et petits de devenir majeur au cours du temps et de remplir leur rôle écosystèmique durant leur croissance.

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites. Un arbre de quelques dizaines d'années ne remplit pas les mêmes fonctions écosystèmiques qu'un jeune arbre planté en remplacement: des critères précis doivent être pris en compte tel que l'âge, la capacité d'infiltration des eaux et de stockage de CO2, la régulation de la température, la hauteur, le diamètre de la couronne, la présence d'habitats et de caches etc.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12).
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisqu'inexact et non exhaustif, et ne correspond déjà plus aux futures exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Fiona Gobbo

/ Youa Gobbo

Jessie Fonters Chemin du Caudoz 33 1009 Pully

autorisation construire
aménagement du terriroire
parcs et promenades
rhanisme
mataire 13

Pully, le 4.09.2022

Objet : Opposition aux modifications du règlement sur la protection du patrimoine arboré

Madame, Monsieur,

L'exposé des motifs et projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) a été adopté en date du 30.08.2022 par le Grand Conseil. De ce fait, il serait judicieux d'étudier ce texte dans l'optique d'un règlement adéquate sur la protection du patrimoine arboré pour la commune de Pully.

En effet, bien que cet argument ne soit pas recevable dans le cadre de la mise à l'enquête complémentaire, une étude approfondie de ce texte permettrait à la commune de Pully de définir ses objectifs et son programme d'action dans l'espace bâti afin d'optimiser la biodiversité et la qualité du paysage (Infrastructure Ecologique, renforcement du patrimoine arboré, maintien des habitats pour la faune et la flore...). Dès lors, une règlementation en adéquation avec la stratégie « Biodiversité et qualité du paysage » de la commune de Pully et avec le projet de loi LPrPNP peut être réalisée sans devoir être révisée à nouveau ultérieurement.

En ce qui concerne la protection du patrimoine arboré, j'aimerais citer quelques informations qu'il serait important d'intégrer à la réflexion et à l'élaboration dudit règlement (liste non exhaustive) selon le projet de loi LPrPNP:

- Article 3 : Définition

- al. 9 Par arbres remarquables, on entend les arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont remarquables.
- → Les arbres remarquables devraient être cités dans le règlement actuel sur la protection du patrimoine arboré.
- al.10 Par patrimoine arboré, on entend les arbres, *les allées d'arbre*, les cordons boisée, les bosquets, les haies vives, les buissons, *les vergers et fruitiers haute tige* non soumis à la législation forestière.
- → L'article 3 du règlement actuel sur la protection du patrimoine arboré pourrait être complété.

Article 8: Compétences des communes

Lettre a Recenser les arbres remarquables (voir aussi article 20, al. 2)

Lettre i Assurer l'entretien et la surveillance des objets d'importance locale et des arbres remarquables.

→ Le recensement des arbres remarquables dont les données peuvent être saisies dans une base SIG. Le règlement actuel sur la protection du patrimoine arboré pourrait être complété.

- Article 14 Conservation et entretien

- al. 2 Les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement.
- → Il ne s'agit donc pas seulement de "maintenir" le patrimoine arboré, mais aussi de le développer et de le renforcer (voir également article 44). L'article 1 du règlement actuel sur la protection du patrimoine arboré pourrait être complété.

- Article 24: Classement + Article 27: Plans d'affectation

Les arbres remarquables sont protégés par le plan d'affectation communal et le règlement sur les constructions. Leur régime de protection est précisé dans le règlement de protection du patrimoine arboré.

→ Le règlement actuel sur la protection du patrimoine arboré pourrait être complété.

Article 19 -23: Inventaires

Il est important de souligner que les inventaires sont une étape préalable primordiale pour determiner les objets à protéger et pour suivre l'évolution des mesures prises. De plus, tout type d'inventaire a un caractère dynamique et doit donc être mis à jour régulièrement.

→ Le règlement actuel sur la protection du patrimoine arboré ne contient pas ce point important et pourrait être complété.

- Article 44, al.2, lettre b : Nature et paysage dans l'espace bâti et les zones à bâtir

Le programme d'action en faveur de la biodiversité précise les mesures à prendre pour renforcer le patrimoine arboré et les surfaces vertes afin d'atténuer les effets du changement climatique.

→ Il ne s'agit donc pas seulement de "maintenir" le patrimoine arboré, mais aussi de le développer et de le renforcer. L'article 1 du règlement actuel sur la protection du patrimoine arboré pourrait être complété.

Concernant plus précisément la mise en enquête publique complémentaire du règlement sur la protection du patrimoine arboré, je souhaite attirer votre attention sur les modifications des articles suivants :

- Modification article 3, al. 2, lettre a

J'ai bien noté l'effort de protéger les arbres qui ont atteint une dimension de 20 cm et plus. Cependant au vue de la vitesse à laquelle les constructions se font, l'objectif de développer et de renforcer le patrimoine arboré dans l'espace bâti ne pourra pas être atteint si uniquement ces arbres sont protégés (dimension de 20 cm et plus).

- Modification de l'article 12, al. 3 :

La commune est l'organe compétent pour assurer la surveillance de son patrimoine arboré (LPrPNP article 8). Il est compréhensible que l'amendement soit jugé non conforme par les services cantonaux. En revanche, la commune a la responsabilité de mettre en place les outils nécessaires à la mise en œuvre de cette surveillance, et ceci, de la façon la plus efficiente.

A l'heure des nouvelles technologies, est ce que des vols de drône et des prises de photos aériennes ne pourraient pas permettre à la municipalité d'effectuer une certaine forme de contrôle ? Selon ma compréhension de l'article 35 de la LPrPNP, les vols de drône pourraient être autorisés pour les photographies ou films pour des productions d'intérêt public et interventions policières. La protection du patrimoine arboré est définitivement d'intérêt public et, dans ce sens, le vol de drône pour acquérir des photos dans le cas de suspicion d'infraction au règlement pourrait être un outil utilisé par la municipalité.

En règle générale, je pense qu'une réflexion devrait être faite par les urbanistes et architectes pour y intégrer une arborisation de la parcelle lors de projet d'aménagement du territoire et de construction et, pas seulement, avec un objectif « compensatoire ». Il serait intéressant qu'une telle étude soit exigée et soumise à la municipalité pour validation. Les avantages d'intégrer les arbres aux constructions sont connus et multiples : atténuation des effets du changement climatique et notamment à la chaleur, aspect de protection visuelle (éviter un vis-à-vis entre deux immeubles), bien-être des habitants, et aspect esthétique. Pully est une commune attractive et le restera si elle intègre ces aspects à sa stratégie d'urbanisation à travers ses règlements.

Je vous remercie de votre attention et, dans l'attente de votre retour, je vous adresse mes meilleures salutations.

Jessie Fonters

GREFFE MUNICIPAL 1009 PULLY regul g soptemble 2022 M. Pinto

Association PUHI

c/o A. Hadji Boulevard de la Forêt 31 1009 Pully

> Direction de l'Urbanisme Chemin de la Damataire 13 1009 Pully

Lausanne, le 31 Août 2022

Objet : Opposition au Projet de Révision du Règlement sur la Protection des Arbres et du Plan de Classement des Arbres – Enquête Complémentaire

Madame, Monsieur,

Nous avons consulté le dossier de révision du règlement sur la protection des arbres et plan de classement des arbres soumis à enquête complémentaire et avons bien pris note que seuls les articles amendés par le Conseil Communal sont soumis à l'enquête publique.

Néanmoins, s'il y a progrès par rapport à la version en vigueur, nous ne pouvons qu'exprimer de la déception face au manque d'ambition de cette révision et de l'absence de prise en compte par la Municipalité et le Conseil Communal de certains commentaires et propositions faites lors de l'Assise des Arbres et de la première mise à l'enquête.

Il est regrettable que la Municipalité n'aie pas pris l'occasion de produire une révision du règlement qui prenne mieux en compte la nécessité non seulement de préserver mais de développer la nature en ville, i.e. qui aille au-delà de la « protection du patrimoine arboré », car oui, toute protection de la végétation aussi mineure soit-elle est un élément de lutte contre le dérèglement climatique et en particulier une protection thermique pour les occupants des villes, qui n'est pas limitée au bienfaits des grands arbres.

Ce nouveau règlement communal devrait avoir pour but comme le prescrit l'Art 1, al. 1 de la nouvelle loi sur la Protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNp) de « préserver et de promouvoir la qualité et la diversité du patrimoine naturel et paysager ». Selon l'Art 44, al. 1, il est de la responsabilité de la commune de « définir au niveau local des objectifs et programmes d'action dans l'espace bâti afin d'améliorer la biodiversité et la qualité du paysage », programmes qui sont définis dans l'al. 2 du même article.

Nous estimons qu'il est prématuré de faire passer un règlement communal sur la protection du patrimoine arboré pulliéran alors même que le projet de la nouvelle loi vaudoise sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNp) vient d'être approuvé par le Grand Conseil, et même si le règlement d'application prendra du temps à être produit, il n'en reste pas moins que la loi donne des orientations claires. Si sans doute la DGE, qui a revu ce règlement communal, a connaissance de son contenu, en revanche il n'est pas clair pour le commun des mortels qu'il ait été revu à la lumière d'une loi qui n'est pas encore en vigueur au moment où telle révision a été faite par ses soins, loi dont l'objectif est de « consolide[r] les mécanismes de protection actuels (inventaire, classement, mesures conservatoires), élargit leur portée et précise[r] leurs mécanismes et les niveaux de compétences entre le Canton et les communes », et que selon l'Art. 14 de la LPrPNp « les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. »

L'été que nous venons de vivre devrait suffire à rappeler à la Municipalité que nous vivons une période de changement climatique qui ne fait que s'accélérer et l'inciter à être plus incisive dans son approche de la protection de la végétation sur l'ensemble du territoire communal afin d'offrir à ses habitantes et habitants un environnement bénéfique. Malgré l'avis contraire de la Municipalité, nous considérons qu'il est critique que soit pris en compte l'impact environnemental dans l'examen fait par la commune de toute demande d'abattage, et non pas que tout abattage même d'un arbre isolé ne soit pas à envisager avec due considération, ce doit d'autant plus être le cas quand la demande porte sur un abattage extensif comportant non seulement des arbres, mais aussi arbustes et buissons.

La loi cantonale actuelle (LPNMS) laisse aux communes certains droits de gestion de son propre territoire et ces compétences communales sont renforcées dans la nouvelle loi vaudoise (LPrPNp) à l'article 8. Un rôle important revient ainsi aux communes dans l'établissement de règlements respectant la nouvelle loi, y compris le suivi des mesures prises dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et paysager et de leurs effets.

Dans la LPrPNp, « Le patrimoine paysager est mentionné explicitement [...]. Ce patrimoine est traité d'une part par l'identification et la protection de paysages ou éléments paysagers remarquables, d'autre part par sa prise en compte comme cadre de vie, cadre évolutif dont la qualité doit être prise en considération dans l'évolution du bâti et de l'environnement naturel¹ ». « La compensation écologique (Art. 43 — Nature et paysage dans l'espace bâti et les zones à bâtir) désigne les mesures servant au maintien et au rétablissement de la fonction des milieux naturels ainsi qu'à leur mise en réseau [...] ». « En zone à bâtir, des efforts sont aussi attendus. » Ceci n'est en rien incompatible avec la LAT : celle-ci demande en effet de « ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et d'espaces plantées d'arbres et de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble s'intègrent dans le paysage. »

L'Art. 44 al. 2 de la LPrPNp précise les mesures à prendre en faveur de la biodiversité, programme qu'il incombe à la commune de définir afin d'améliorer la biodiversité et la qualité du paysage, compris dans les sites d'activités stratégiques de développement (Art. 44, al. 4). « La diversité biologique qui

¹ Exposés des motifs et projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPnp) ; 4.1.2, p11 ; 21 LEG 219, Janvier 2022 (https://sieldocs.vd.ch/ecm/app18/service/siel/getContent?ID=2103104)

participe à la qualité du paysage doit aussi avoir sa place dans l'espace urbain. Elle y remplit des fonctions naturelles et climatiques importantes tout en contribuant à la santé, la détente et à la sensibilisation de la population.² »

L'article 46 LPrPNp mentionne plus spécifiquement l'infrastructure écologique qui doit être conservée ou développée, et que le rapport définit comme « composée d'un ensemble écologiquement et spatialement représentatif, d'aires centrales et d'aires de mise en réseau. Ces aires sont réparties de manière adéquate sur le territoire, en quantité et qualité suffisantes [...]. En tant qu'espaces de dispersion, de biotopes relais ou de corridors, elles rendent possible la mobilité quotidienne, les migrations saisonnières [...]. »

Une demande d'abattage d'un arbre classé (Art. 6) ne devrait être accordée qu'en cas de « force majeure », ceci pour éviter qu'une autorisation discrétionnaire soit donnée pour accommoder un projet de construction (ce devrait être le contraire : la construction doit s'adapter autant que possible à son environnement végétal). La Municipalité dispose de la latitude de ne pas accorder une autorisation d'abattage, s'il ne remplit pas les conditions de conditions de l'Art. 15 de la LPrPNp. La simple commodité pour un promoteur d'exécuter un chantier à moindre coût n'est pas un argument économique valide dans la mesure où cela ne sert pas nécessairement l'intérêt public, ni des « impératifs de construction ou d'aménagement ».

La Municipalité, élue pour représenter l'ensemble des habitantes et habitants et prendre des décisions en leur nom, se doit de faire une **pesée entre intérêt public et intérêts privés**: il faut que le règlement soit transparent et clair tant pour les habitantes et habitants que pour les propriétaires/promoteurs afin d'assurer que l'intérêt public soit défendu au même titre que les intérêts privés.

Il est de plus en plus difficile actuellement de concevoir que le bien-être public lié à la préservation et développement de la nature en ville ne prenne pas un poids bien plus important dans la balance des intérêts. La prise en compte de l'intérêt public (dont c'est le rôle de la Municipalité de défendre) n'est mentionnée nulle part dans ce règlement (mais une fois dans le plan des arbres) et il y a lieu de l'expliciter : parfois « l'esprit de la loi » doit être précisé...

Il est réjouissant que le règlement précise un diamètre minimal de 20cm pour qu'une autorisation d'abattage puisse être éventuellement accordée. Toutefois, les arbres d'un diamètre inférieur à 20 cm sont les arbres remarquables/majeurs de demain et après-demain, et mettre l'accent uniquement sur les arbres actuellement classés ou remarquables ou déjà majeurs ne laisse pas la possibilité aux arbres "moins importants" de le devenir au cours du temps et de remplir leur rôle écosystémique lors de leur croissance et à maturité. Abattre de « jeunes arbres » en devenir va à l'encontre l'Art. 14 de la LPrPNp « les communes adoptent un règlement pour la protection du patrimoine arboré visant notamment à assurer son développement. »

Le règlement proposé reste flou en ne rendant pas obligatoire une entière compensation non seulement des arbres mais également des autres végétaux protégés (Art. 3) éliminés. Les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites :

3

² Idem.p 30.

ceci devrait être spécifié dans l'Art.7. Un arbre de 80 ans d'âge ne peut être compensé par un buisson, arbuste, ou jeune arbre dans sa fonction. Les valeurs écologiques tels que stockage de CO2, biodiversité, infiltration des eaux, régulation de la température, ne sont pas du tout les mêmes pour un arbre mature qui serait abattu que pour un jeune arbre qu'on plante en remplacement.

De même concernant l'esthétique : faut-il attendre vingt, trente, cinquante ans pour que nous retrouvions un paysage arboré mature que nous aurions pu simplement préserver ? Aussi, des critères tels que hauteur, diamètre de la couronne, âge, présence d'habitats et de caches, etc. doivent être pris en compte dans la compensation, et si cela n'est pas possible alors une compensation financière à hauteur de la valeur de la plantation détruite devrait être imposée. La valeur écosystémique des plantations compensatoires doit faire l'objet d'une analyse par un expert indépendant lors de dépôt de plans d'aménagement extérieurs.

Concernant les taxes d'abattage, nous notons que celles-ci seront calculées selon les recommandations de l'USSP, ce qui représente un progrès certain (si insuffisant car ne reflétant pas la réelle valeur écosystémique de la végétation dans son ensemble). Le langage de l'Art. 9 laisse toutefois un certain degré de liberté et il devrait être renforcé pour indiquer qu'au minimum les barèmes fixés par l'USSP seront appliqués. <u>Un relevé des arbres prévus à l'abattage assorti d'une évaluation de leur « valeur USSP » devrait être obligatoirement fourni par les propriétaires et/ou promoteurs lors du dépôt d'une demande d'abattage et ceci mentionné dans l'Art. 5 (et probablement aussi dans une version révisée du RCATC en temps voulu).</u>

Aussi, il n'échappe à personne que cette taxation reste très mineure dans le calcul coût/bénéfice d'un projet de promotion immobilière dans une ville comme Pully : cela reste bien peu dissuasif au vu des intérêts financiers. Le règlement révisé doit donc s'efforcer d'être dissuasif autant que possible afin que l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et l'aspect caractéristique du paysage et de la commune soit maintenu et développé, c'est au bénéfice physique et mental des habitant.e.s.

Parmi les articles soumis à la mise à l'enquête, la recommandation de la DGE de supprimer l'al. 3 de Art. 12 ne semble pas basé sur un principe juridique. Bien entendu que cela ne doit pas le faire à l'insu des propriétaires : il ne s'agit pas de faire un raid chez des privés ! Mais il nous semble indéniable qu'il est du devoir et de la responsabilité de la Municipalité de veiller à ce que ses règlements soient respectés et s'ils ne le sont pas de veiller à leur application. Si la Municipalité n'est pas en mesure de vérifier sur site s'il y a eu contravention à un règlement, cela revient à dire qu'elle est se prive de moyens de faire respecter la loi. L'Art. 12 doit permettre à la Municipalité de faire respecter ses règlements. La LPrPNp dans son chapitre XI mentionne d'ailleurs les mesures de contrôle de sa mise en œuvre.

Il est fait référence au travers du règlement à un plan de classement des arbres. Ce plan, fort intéressant au demeurant, n'a de valeur que dans la mesure où un véritable effort de préservation de ces arbres est fait, i.e. si d'aventure un abattage est demandé par exemple pour une construction, c'est la construction qui doit s'adapter à la présence de l'arbre et non l'arbre disparaître parce que cela convient mieux au constructeur. Il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».

Le plan actuel n'a en fait pas lieu d'exister³ comme annexe au règlement si ce dernier protégeait sans distinction l'ensemble du patrimoine arboré et que tout grand arbre y compris ceux « en devenir » est protégé qu'il soit répertorié ou non, planté en compensation ou non, et qu'en conséquence toute demande d'abattage, élagage ou arrachage doit être soumise à la municipalité.

Les arbres classés et les arbres remarquables⁴, font l'objet dans la nouvelle législation vaudoise d'une protection renforcée⁵. Ces arbres classés ou remarquables requièrent une approbation du Canton pour leur abattage. C'est surtout le recensement de ces arbres classés ou remarquables, **ou considérés comme tels par la Municipalité** à laquelle la loi donne compétence pour dresser une liste d'arbres d'importance pour la commune⁶, qui doit être partie de ce règlement.

Le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie intégrante du règlement puisque ne correspondant pas aux nouvelles exigences de la LPrPNP. En effet, il est de nombreux exemples d'arbres « inexistants » sur le plan actuel qui pourtant ponctuent agréablement le paysage pulliéran et même des arbres « inexistants » parce que tout simplement condamnés d'avance à un abattage qui n'est pas encore autorisé!

En conclusion, bien que certains de ces points aient déjà été traités par la Municipalité et que les oppositions à la première mise à l'enquête aient été levées par le Conseil Communal, nous estimons que :

- l'approbation de ce règlement par la Municipalité et le Conseil Communal est **prématuré**, alors même que la LPrPNp vient d'être adoptée au Grand Conseil et qu'en conséquence il doit être revu à la lumière de la nouvelle législation.
- la Municipalité, lors de demande de permis de construire assortie d'une demande d'abattage, doit faire une pesée des intérêts qui prenne en compte la végétation existante, l'impact écosystémique et l'intérêt public à sa conservation : il est parfaitement possible de construire « avec » plutôt que « contre » la nature, « dans les vides » plutôt que « faire le vide ».
- toute atteinte aux arbres classés et arbres remarquables doit être interdit sauf cas de « force majeure », faire de la place pour une construction à moindre coûts n'en est pas forcément une.

³ hormis un plan des arbres « classés » et des arbres « remarquables » qui constituent une obligation dans la LPrPNp et pour lesquels le Canton offre un soutien pour leur identification :

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/faune_nature/fichiers_pdf/Boîte_à_outils pour_les_communes/Fiche_C12_Recensement_arbres_remarquables.pdf

⁴ défini dans la LPrPnp comme « Par arbres remarquables, on entend les arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont remarquables ».

⁵ La législation cantonale sur la protection de la nature prévoit depuis 1969 que la protection de ce patrimoine incombe aux communes (LPNMS, RSV 450.11; RLPNMS, RSV 450.11.1). Si la révision de cette législation en cours ne change pas sur le fond cette compétence, elle instaure une protection renforcée des arbres et allées remarquables (cf. Boîte à outils pour les communes - fiche C12 « Recensement des arbres remarquables ») pour lesquels d'une part un inventaire est désormais requis et d'autre part un avis complémentaire du canton est obtenu en cas de demande d'abattage.

⁶ Exposé des motifs et projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP); 3. Objectifs du projet de loi [...]; p7, paragraphe 3. : « Le canton établit des inventaires cantonaux en distinguant, lorsque la législation fédérale le demande, les objets d'importance régionale et locale. Il assure la protection et le suivi des objets d'importance nationale et régionale. Les communes en font de même pour les objets d'importance locale. »

- les plantations compensatoires doivent assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique des plantations détruites et doivent être limitées au minimum : il s'agit de préserver plutôt que de remplacer.
- au minimum les barèmes fixés par l'USSP doivent être appliqués pour le calcul des taxes compensatoires.
- la Municipalité doit se doter de moyens de faire respecter ses règlements (art 12), comme la LPrPNp lui en donne les moyens.
- le plan des arbres actuel ne devrait pas être approuvé comme partie du règlement puisque d'une part il est inexact et non exhaustif, et surtout d'autre part ne correspond déjà plus aux exigences d'inventaire formulées par la LPrPNp. La LPrPNp instaurant le principe de la conservation du patrimoine arboré dans son ensemble, il suffirait qu'un tel plan couvre arbres classés et arbres remarquables, ainsi que ceux considérés comme d'importance locale, tous les autres arbres étant par ailleurs protégés par un règlement plus large.

Dans I 'attente de votre retour, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour l'association PUHI

Latifeh Hadji

Grégoire Chollet

Florence Steinhäuslin

Si Jonan Darken Aully, le 8-9.22 2, CH DE LA TONTANETTAZ 1009 Pully Nouicipolité de Polly , Sic acrétariat de la Municipalité 4 80 Transmis à: Due Concerne votre Pris acte/Décision | Copie à luguete puscique les answes. Pour traitement [] Pour information NAVANE MONSEVIC EN CETTE PERIODE DE CHACENS EXTREMES, IL SERAT PLUS RUAPPRUPRIE, SE PROTERER TOUS LES ITWEIGUS NACNITIEVES ARANES DE CH COMMUNE EN GENERAL ET CES liens EN PARTICULIER VEREITERE NA REQUETE DE LES METTRE
DINI VOTRE LUX ARBRES A PROTEGEA. VOTRE REGLEAENT DEVRA LES INCLUME. POUR PIEUX PRESERVER (ENVIRONNEMENTENT E. LE CLINHT PACI DE VITAE COMPRÉHENSION. VE VOUS PRIE D'AGREER, MADAME, MONSIÈM. L'ASSURANCE DE MA CONSIDERATION DISTINCUEE.



Auteur : RD

Date rédaction : 21.09.2022

Mise à l'enquête complémentaire - Révision du règlement sur la protection des arbres et du plan de classement Oppositions

Séance de conciliation du 20 septembre 2022 à 16h30 au Foyer de de la Maison Puliérane, rue de la Poste 1 à Pully Procès-verbal

ORGANISATION	REPRÉSENTANTS [Nom Prénom, Fonction]	TÉLÉPHONE	EMAIL	PRÉSENCE [Présent ; Excusé ; Absent ; Informé]
Ville de Pully, DUE	Lucas Girardet, municipal	021/721.37.00	lucas.girardet@pully.ch	Présent
Ville de Pully, DUE	Yannick Vernez, chef jardinier	021/721.37.00	yannick.vernez@pully.ch	Présent
Ville de Pully, DUE	Risto Dangubic, secrétariat	021/721.37.00	risto.dangubic@pully.ch	Présent
Bd de la Forêt 32	Werner Sommer			Présent
Ch. de Rennier 72	Arlette De Beaucorps			Présente
Ch. de Rennier 59	Florence Steinhäuslin Jeanrenaud			Présente
Bd de la Forêt 32	Sanja Vecerina			Présente
Bd de la Forêt 31	Aloïse Hadji			Présente
Bd de la Forêt 63	Yves Daniel Thommen			Excusé
Ch. des Bouvreuils 4	Mary-Laure Flury			Excusée
Ch. de Villardiez 11	Christine Frey			Excusée
Bd de la Forêt 33	Christian Mast			Excusé

Ch. de Somais 38	Ellen di Clemente	Excusée
Av. de Senalèche 11	Bernard Suter	Excusé
Bd de la Forêt 32	Jeannette Fischer	Absente
Av. de Lavaux 60	Grégoire Chollet	Absent
Bd de la Forêt 32	Mahmut Kole	Absent
Av. de Senalèche 15	Leona Haldmann	Absente
Av. de Senalèche 15	Hervé Haldmann	Absent
Ch. des Ecureuils 8	Giulia Crescenzi	Absente
Bd de la Forêt 19	Edouard Deguemp	Absent
Ch. des Coquelicots 1	Céline Schneider	Absente
Ch. des Coquelicots 1	Jörg Schneider	Absent
Ch. de Rennier 59	Christine Dubois	Absente
Bd de la Forêt 51A	Iryna Dubois	Absente
Bd de la Forêt 51A	Didier Dubois	Absent
Ch. de Rennier 72	François de Beaucorps	Absent
Av. de Senalèche 11	Catherine Roulet	Absente
Av. de Rochettaz 18	Lucas Gerth	Absent
Av. de Rochettaz 18	Geneviève de Wolff	Absente
Av. de Rochettaz 18	Bernhard Gerth	Absent
Av. de Rochettaz 18	Caroline Chevalley	Absente
Av. de Rochettaz 18	Patrick Estève	Absent
Av. de Rochettaz 18	Monique Félix	Absente
Ch. du Liaudoz 66	Karin Michaelis	Absente
Av. des Côtes de la Rosiaz 2	Nicole Pacurariu	Absente
Av. des Côtes de la Rosiaz 2	Sorin Pacurariu	Absent

Ch. des Daillettes 12	Michelle Kropf		Absente
Ch. des Daillettes 12	René Kropf		Absent
Av. de Rochettaz 32A	Fiona Gobbo		Absente
Av. de Rochettaz 32A	Maria Kassel		Absente
Ch. du Caudoz 33	Jessie Fonters		Absente

N°	DOMAINE	SUJET
01-01	Introduction	 M. Girardet ouvre la séance de conciliation et indique qu'il sera répondu aux questions des personnes présentes. La première mise à l'enquête qui a débuté durant le mois d'avril a suscité plusieurs oppositions. Par la suite, le Conseil communal a amendé ce règlement. Le Conseil communal a levé les oppositions et a approuvé le règlement amendé. Suite aux amendements, le processus légal impose de remettre à l'enquête publique ce règlement. Le Canton a effectué un examen du règlement amendé par le Conseil communal, le Canton a décidé de supprimer plusieurs amendements du Conseil communal.
02-01	Observations générales	Mme Florence Steinhäuslin: L'association PUHI montre une certaine frustration car ce règlement sur la révision du règlement sur la protection des arbres se concentre uniquement sur les arbres et pas assez sur le développement de la biodiversité à Pully. Mme Florence Steinhäuslin se questionne sur le manque de moyens d'applications pour protéger la nature et selon elle, la Commune ne se donne pas les moyens pour surveiller ces arbres protégés. Mme Arlette de Beaucorps rebondit sur les amendes de CHF 1000.00 prévues dans le règlement, elle trouve que ce n'est pas assez en fonction du budget du promoteur et cette amende ne découragera pas les promoteurs à revenir en arrière. Réponse de l'administration: M. Girardet indique que les amendes sont fixées par le préfet en cas d'abattage illicite. Les CHF 1000.00 mentionnés dans le règlement concernent la taxe de compensation dont le montant est défini selon les barèmes de l'USSP. M. Girardet indique que ce montant sera facturé uniquement en cas de non compensation des arbres abattus par la plantation de nouveaux arbres. La Police des constructions est très attentive à ce sujet lors de la délivrance du permis de construire, un plan des aménagements paysagers doit être fourni à la Commune contenant toutes les indications nécessaires de la future arborisation de la parcelle. M. Girardet indique que, pour le moment, la jurisprudence est assez claire, la valorisation des parcelles prévaut sur la préservation du patrimoine arboré. Mme Florence Steinhäuslin intervient sur la réponse de M. Girardet, elle indique que dans le règlement de constructions (RCATC) plusieurs articles indiquent que la Municipalité a une marge de manœuvre sur les constructions et que les arbres sur les parcelles privées ont tendance à être abattus trop souvent pour faciliter la mise en œuvre des travaux.

N°	DOMAINE	SUJET
		M. Girardet répond que l'administration a un contact étroit avec les promoteurs et/ou les architectes lors de projets de constructions. Si le projet ne répond pas aux exigences de la Commune, nos services essaient de se coordonner avec les architectes pour améliorer le projet.
		Remarque 2 : Surveillance des projets – protection des arbres
		Mme Florence Steinhaüslin se questionne sur la surveillance de la Commune au niveau des différents projets, notamment pour le projet « Castelet », elle ne voit pas la compatibilité entre les aménagements extérieurs et les sous-sols.
		 Réponse de l'administration : M. Vernez répond que les exigences de compensation ont été contrôlées pour ce projet. La compensation exigée figure dans le permis de construire. Effectivement, il convient que ce n'est pas idéal que des arbres soient à proximité des canalisations mais c'est parfois un compromis à faire pour pouvoir planter des arbres.
		M. Girardet intervient que la volonté de la Commune est de préserver les arbres, d'augmenter l'arborisation notamment sur les parcelles communales. Actuellement, aucun inventaire est établi sur la biodiversité. Pour cette raison, une étude sera réalisée prochainement, afin de mettre en place un inventaire sur la biodiversité. La Ville a instauré une subvention pour améliorer la biodiversité sur les parcelles privées financées par les arbres non compensés. La Municipalité a également la volonté de développer des biotopes selon les disponibilités. La révision du plan directeur communal permettra de modifier les différents règlements, notamment le Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions en tenant compte du patrimoine arboré. Pour le moment, ce règlement ne permet pas de prendre cela en compte.
		Mme Sanja Vecerina intervient concernant la compensation. Elle n'est pas d'accord sur la compensation d'un type d'arbre différent que celui qui sera abattu. Mme Vecerina indique que le projet de construction ne correspond pas à la demande.
		Mme Arlette de Beaucorps interpelle sur l'article 4 du règlement, en cas de travaux de fouille, il est possible que des machines abîment les racines de l'arbre, qui sera, par la suite, abattu sans autorisation s'il est abîmé.
		M. Vernez précise que ce cas est assimilé à un abattage sans autorisation. Pour résumer, la commune exige l'abattage de l'arbre avec une compensation qui sera exigée. Lors des chantiers, dans le cas où un arbre est conservé, des mesures de protection adéquate (directive de l'USSP) sont exigées.

N°	DOMAINE	SUJET
		Mme Florence Steinhäuslin interpelle sur l'article 12 qui ne contient aucune surveillance sur ces arbres pendant les chantiers.
		M. Girardet répond que l'article 12 a été amendé par le Conseil communal mais l'amendement a été refusé par le Canton. Le règlement d'application de la nouvelle loi cantonale permettra de préciser ce point.
		M. Vernez répond que pour les arbres qui se situent sur des parcelles en travaux, la Commune a l'autorisation d'aller sur place afin de vérifier si les conditions pour protéger l'arbres sont respectées. Dans le cas de l'article 12, cela concerne que l'entretien des arbres effectué.
		M. Werner Sommer intervient au ch. du Stand concernant une villa démolie, il a vu que des racines d'un arbre ont été enlevées du côté sud.
		M. Vernez affirme que ce chantier est suivi attentivement par plusieurs spécialistes. Du côté sud, un mur a été démonté, permettant aux racines de se développer. Un arrosage spécifique pour l'arbre sera mis en place et l'arbre est suivi par la DUE.
		Dans le projet initial, cet arbre devait être abattu mais après constatation par nos services, il a été remarqué que l'arbre était de bonne qualité. Pour le préserver, nous avons exigé une adaptation du projet ce qui a été fait. Cela démontre la volonté de la Commune de faire le nécessaire pour sauvegarder des arbres lorsque cela est possible.
		Mme Vecerina se questionne sur la possibilité de trouver un compromis avec le promoteur pour le projet « Castelet ».
		M. Girardet répond que ce projet étant actuellement au tribunal, il est impossible d'imaginer ce qu'il en adviendra.
		M. Girardet informe que l'intention de la Municipalité est de ne pas modifier le règlement sur les arbres tel que voté par le Conseil communal au mois d'avril. Si les opposants maintiennent leurs oppositions, proposition sera faite au Conseil communal de les lever pour que le règlement puisse rentrer en vigueur au plus vite.
		Mme De Beaucorps intervient sur le diamètre des arbres, elle estime que le diamètre de protection est encore trop grand.
		M. Vernez répond qu'actuellement, le diamètre imposé est de 30 cm. Dans le futur règlement, le diamètre sera diminué à 20 cm ce qui protégera davantage les arbres.
		Florence Steinhäuslin relève que ce règlement apporte une meilleure protection des arbres. Le RCATC sera prochainement remis à jour et elle espère qu'une priorité sera donné à la pleine terre, ce qui n'est pas le cas pour le moment.

N°	DOMAINE	SUJET
		M. Girardet répond qu'il y a une volonté de préserver le patrimoine arboré et bâti. La question de la pleine terre devrait, effectivement, être traitée lors d'une révision du RCATC. M. Girardet indique que les opposants au règlement sur les arbres recevront prochainement le procès-verbal ainsi qu'un formulaire à remplir pour qu'ils se déterminent sur le maintien ou non de leurs oppositions. L'objectif de la Municipalité est de revenir devant le Conseil communal avec ce règlement avant la fin de l'année. Mme Florence Steinhäuslin soulève que la Municipalité a le choix de classer un arbre remarquable. M. Girardet répond que les arbres remarquables seront classés dans le plan de classement.
		M. Vernez ajoute que l'un des critères lors du choix des arbres proposés au classement est qu'ils soient visibles depuis le domaine public.
05-01	Conclusion	La séance se termine à 17h35.

Archivé: vendredi, 17 juin 2022 08:54:30

De: Iseli Dominique

Envoyé: vendredi, 6 mai 2022 11:48:58

À: Vernez, Yannick

Sujet: RE: PULLY- Projet de révision du règlement de protection des arbres

Confidentialité: Normale

Pièces jointes:

SI06602022030717120.pdf;

Bonjour, voir mes remarques directement dans le texte *** remarque ***

Avec mes meilleures salutations



Iseli Dominique – Gestionnaire de la nature Direction générale de l'environnement (DGE) Biodiversité et paysage
Av. de Valmont 30b. - 1014 Lausanne
T 021 557 86 44 – M 079 237 42 54
dominique.iseli@vd.ch – www.vd.ch/dge

De : Vernez, Yannick < < <u>Yannick.Vernez@pully.ch</u>>

Envoyé: jeudi, 5 mai 2022 11:29

À: Iseli Dominique < dominique.iseli@vd.ch>

Objet : RE: PULLY- Projet de révision du règlement de protection des arbres

Bonjour Monsieur Iseli,

J'espère que vous vous portez bien ?

Lors de la présentation de la révision du règlement de protection des arbres au conseil communal celui-ci a souhaité l'amender avec les modifications suivantes.

Article 3, alinéa 2, lettre a

Tous les arbres de **30 20** cm de diamètre et plus. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés. Le(s) diamètre(s) se mesure(nt) à 130 cm au-dessus du sol *** OK ***

Article 4, alinéa

Si des arbres et des plantations protégés au sens de l'art. 3 sont abattus sans autorisation, la Municipalité **peut**, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 12, **exiger exige** une plantation ou une taxe compensatoire. *** Attention la taxe de compensation est possible uniquement lors de la délivrance d'une autorisation, elle ne peut être imposée en lieu et place d'une plantation compensatoire suite à une dénonciation voir annexe***

Article 7, alinéa 3

Peuvent faire exception à l'obligation de compenser, les cas rendus nécessaires :

- a) pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux et des haies trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres essences (soins culturaux) ;
- b) pour éliminer des essences exotiques et celles présentes dans la liste noire des néophytes envahissantes de Suisse ;
- c) en cas de force majeur, pour les interventions d'urgence sur les infrastructures publiques à proximité d'arbres protégés. *** Ce point peut faire pression sur le délai d'attente et de mise au pilier public mais pas pour éviter une compensation ***

Article 9, alinéa 1

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage **peut être est** astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le produit, est affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune. *** OK ***

Article 12, alinéa 3

En cas de **suspicion** di'nfraction au présent règlement, les représentants de la Ville de Pully sont autorisés à pénétrer sur des parcelles privées pour constater une infraction ou faire arrêter des travaux. *** OK si en ordre avec la législation traitant de la propriété privée, à vérifier ***

Est-ce que les modifications présentées sous cette forme vous conviennent et sont suffisantes afin de formuler votre préavis ? Et pourriez-vous également me confirmer que ces modifications nécessites une nouvelle enquête publique. *** oui, uniquement les articles concernés par les changements. L'article 7 c n'est pas acceptable en regard de la loi cantonale actuel. Je pense que ce point devrait être déplacé dans la procédure d'autorisation qui, en cas de force majeur permet à la Municipalité d'autoriser un abattage immédiat <u>avant</u> l'affichage au pilier public pendant 20 jours ***

Je vous remercie d'avance de votre retour et vous présente mes salutations les meilleures.



Direction de l'urbanisme et de l'environnement Parcs et promenades Yannick Vernez – Chef jardinier Ch. de la Damataire 13 - Case postale 63 - CH-1 009 Pully Tél. : +41 21 721 31 11 - Fax : +41 21 721 32 15

www.pully.ch Nous situer

Attention: Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous prions de bien vouloir nous aviser immédiatement par fax ou par mail, si ce message vous est parvenu par erreur. Avec nos remerciements



Direction générale de l'environnement (DGE)

Biodiversité et paysage

Ch. du Marquisat 1 1025 Saint-Sulpice Reçu 7.7 IAN, 2022

Préfecture de Nyon

COMMUNE DE COPPET Administration Grand-Rue 65 CH-1296 COPPET

Réf.: DGE-BIODIV/CSR/cpr-jsr

Affaire traitée par : Ch. Portier-Fleury

2: 021 - 557 86 42

St-Sulpice, le 24 janvier 2022

COPPET – Patrimoine arboré Taxe d'arborisation compensatoire – Rétablissement de l'état antérieur

Madame, Monsieur

Nous accusons réception de votre courrier du 25 novembre 2021, qui a retenu notre meilleure attention, et nous vous en remercions.

Vous aimeriez savoir comment réagir lorsqu'un arbre est abattu de manière illicite.

En effet, il n'y a pas moyen d'exiger une taxe compensatoire puisque celle-ci est liée à une autorisation d'abattage, comme le relève la CDAP dans son arrêt du 26 septembre 2017.

Cependant, il est toujours possible de demander au propriétaire ayant abattu l'arbre (ou mandaté une entreprise pour le faire) de rétablir une situation conforme au droit. A cet effet, la municipalité doit rendre une décision lui demandant de planter un arbre en remplacement de celui qui a été abattu.

Cette demande s'appuiera sur l'art. 10 al. 3 de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) qui prévoit le rétablissement de l'état antérieur.

Vu ce qui précède, il n'y pas besoin de prévoir des modifications légales, car la disposition traitant du rétablissement de l'état antérieur est suffisante (et reprise dans le projet de loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager). Il faudra bien évidemment veiller à ce que l'arbre de remplacement présente déjà une certaine taille et que son maintien soit garanti.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Biodiversité et paysage

COPPET – patrimoine arboré

Taxe d'arborisation compensatoire – Rétablissement de l'état antérieur

La décision de la municipalité pourra faire l'objet d'un recours à la CDAP et doit par conséquent indiquer les voies et délais de recours.

En vous réitérant nos plus chaleureux remerciements et en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

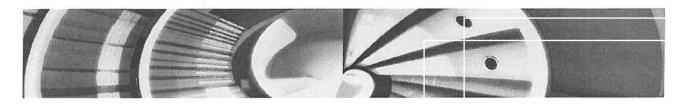
Judith Sager, a

Judith Sager
Division support
Unité droit et études d'impact (UDEI)

Sébastien Sachot
Division Biodiversité et Paysage
Chef de section Protection et Gestion

Copie à :

Préfecture du district de Nyon, rue Juste-Olivier 8, 1260 Nyon 1



aperçu avant l'impression

CONTRIBUTION CAUSALE

N° affaire: FI.2016.0109 Autorité:,

CDAP, 26.09.2017

Date

décision:

Juge:

GVI Greffier: PG

Publication (revue

juridique): Ref. TF:

Nom des

/Municipalité de Coppet, Commission de recours en

parties matière d'impôts de la Commune de Coppet

contenant:

CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT EN CAS DE NON-REBOISEMENT ARRRE AUTORISATION DE DÉFRICHER PRINCIPE EN MATIÈRE DE DROIT FISCAL LÉGALITÉ PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DROIT COMMUNAL TAXE CAUSALE ECOLOGIQUE PRESTATION EN NATURE PRESTATION EN ARGENT

REMPLACEMENT SANCTION ADMINISTRATIVE CONTRAVENTION DE POLICE DE

DROIT CANTONAL CONTRAVENTION **AMENDE**

RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

MANDATAIRE

Cst-127-1 LICom-4 LPNMS-17 LPNMS-5 LPNMS-5-b LPNMS-6 LPNMS-6-2 RLPNMS-15-1 RLPNMS-16-1

RLPNMS-17

Résumé contenant:

La perception d'une taxe communale compensatoire faisant suite à l'abattage d'un arbre sans autorisation est dépourvue de base légale. En effet, le droit cantonal ne prévoit la compensation par des plantations ou par le versement d'une taxe qu'en relation avec une autorisation d'abattage. Lorsque l'arbre est abattu sans autorisation, une telle compensation n'est pas prévue, mais le contrevenant encourt une amende. Dans la mesure où elle étend la faculté d'exiger des plantations compensatoires ou le paiement d'une taxe aux cas où l'arbre a été abattu sans autorisation, la réglementation communale, dont la municipalité a fait application dans le cas d'espèce, sort du cadre fixé par le droit cantonal. Admission du recours et annulation de la décision attaquée.



TRIBUNAL CANTONAL

COUR DE DROIT ADMINISTRATIF ET PUBLIC

Arrêt du 26 septembre 2017

Composition

M. Guillaume Vianin, président; M. Robert Zimmermann et Mme Mihaela

Amoos Piguet, juges; M. Patrick Gigante, greffier.

Recourante	A à ******* représentée par Me Pierre-Xavier Luciani, avocat à Lausanne.	
Autorité intimée	Commission de recours en matière d'impôts de la Commune de *******, représentée par Me Pascal Marti, avocat à Genève.	
Autorité concernée	Municipalité de *******, représentée par Me Pascal Marti, avocat à Genève.	
Objet	Contribution causale	
	Recours A c/ décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune de ******** du 28 juin 2016 (Taxe d'arborisation compensatoire)	
	Vu les faits suivants	
de 628m ² (qui abrita le ******* y a en out une propriété par éta pour y créer des app est propriétaire des	était propriétaire de la parcelle n°******** du cadastre de la commune de Sur cet immeuble, d'une surface de 1303m², s'élèvent un bâtiment n°ECA ******** int autrefois ********) et une dépendance de 83m²; une terrasse de 582m² qui borde tre été aménagée. Le 5 novembre 2014, B a constitué sur cette parcelle ages. Elle a entrepris de restructurer et de rénover les bâtiments sis sur sa parcelle, partements. Depuis lors, A (nouvelle raison sociale depuis le ******** 2015) lots nos 1 et 2, qui donnent droit à la jouissance de deux appartements au rez-dent n°ECA ********* et à la terrasse. Les autres lots ont été vendus.	
B. Dans le cadre de la rénovation des bâtiments, B a fait mettre à l'enquête complémentaire, par l'intermédiaire d'C, à *********, son projet d'aménagements extérieurs, le 9 décembre 2014. Elle a notamment requis l'abattage de deux arbres sur la terrasse: un catalpa et un platane. Ce dernier arbre était considéré comme un sujet exceptionnel et son diamètre atteignait 80cm. Le 13 février 2015, la Municipalité de ********* a informé le bureau d'architectes mandataire de ce qu'elle refusait d'autoriser l'abattage du platane. Cette décision, qui indiquait la voie et le délai de recours, n'a pas été attaquée. Le 15 avril 2015, la Municipalité a autorisé l'abattage du catalpa, sans remplacement ou avec remplacement par un arbre de même essence. Dans la première hypothèse, une taxe compensatoire de 300 fr. serait exigée de la propriétaire, conformément à l'art. 6 du règlement communal de protection des arbres et des arbustes, du 19 janvier 1994 (ci-après RCPA).		
C. Le 11	mai 2015, la Municipalité a adressé à C le courrier suivant:	

«(...) En date du 8 mai 2015, nous avons eu la très désagréable surprise de constater que vous avez abattu le platane situé sur la parcelle mentionnée en exergue.

La Municipalité vous a fait part de son refus d'autoriser l'abattage de cet arbre par courrier recommandé daté du 13 février 2015. Cette décision, comme mentionné dans nos lignes précitées, pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Cela n'a pas été le cas.

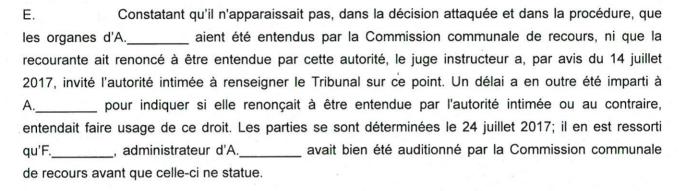
Au vu de ce qui précède, nous vous informons que nous allons engager toutes les procédures appropriées à l'encontre de ceux qui n'ont pas respecté la décision de la Municipalité et enfreint le règlement communal de protection des arbres et arbustes de ********.

()»
Dans sa correspondance du 24 juin 2015 à la Municipalité, C s'est expliquée de la
façon suivante:
«(…) Tout d'abord, nous tenons à nous excuser pour le problème d'abattage d'arbre de l'affaire citée en titre.
Il s'agit d'une confusion entre les correspondances du 13.02.2015 que nous avions transmis au Maître de l'Ouvrage sans avoir fait une copie en interne. Nous en voulons pour preuve, lorsque nous vous avons relancé en date du 10.04.2015 afin de vous demander où en était le permis d'abattage.
Suite à cela, nous avons reçu votre correspondance du 15.04.2015 et nous avons transmis le plan d'enquête au bûcheron pour exécution.
Il s'agit clairement d'une erreur de notre part, n'ayant plus votre correspondance du 13.02.2015.
Nous allons tous mettre en œuvre pour éviter d'autres désagréments.
Le 30 juin 2015, la Municipalité a dénoncé C au Préfet du district de *******. Par
ordonnance pénale du 30 juillet 2015, cette dernière autorité a prononcé à l'encontre de D
une amende de 1'000 fr. pour contravention à l'art. 3 RCPA. Cette ordonnance n'a pas été frappée
d'opposition et est entrée en force.
Entre-temps, la Municipalité s'est adressée à l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP) pour lui demander d'estimer le prix du platane abattu. Cet organisme a répondu qu'il convenait de faire calculer ce montant par un professionnel. Par courriel du 4 juin 2015, la Municipalité s'est adressée à la société E, parcs-jardins-piscines, à **********, afin d'avoir une estimation du coût de l'abattage d'un platane avec un diamètre de 80cm, de l'enlèvement de la souche, de la préparation du terrain, de la livraison et de la plantation d'un nouvel arbre le plus grand possible, étant précisé que l'accès à la parcelle n°********* n'était pas aisé et devrait se faire par les airs. Le 8 juin 2015, E a estimé le coût global de l'opération à 26'000 fr., selon le détail suivant: "- Abattage/desouchage de l'arbre/chargement et évacuation: 4'000 Réalisation d'une fosse de plantations: 1'500 Fourniture, manutention par camion grue d'un nouveau platane (sujet exceptionnel): 11'000 Préparation d'une installation pour hélicoptère: 5'000 Plantation par hélicoptère: 300/minute: compter environ 15 minutes (rotation pour 1 arbre): 4'500 Sous réserve de trouver un emplacement de déchargement à moins de 500 mètres du site de plantation."
Par décision du 21 octobre 2015, la Municipalité a notifié à B une taxe compensatoire de 10'000 francs. Cette dernière a recouru auprès de la Commission communale de
recours en matière d'impôt qui, le 4 avril 2016, a entenduF, administrateur d'A Le
28 juin 2016, dite commission a confirmé la décision de la Municipalité.
D. A a recouru auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) contre la décision de la Commission communale de recours en matière d'impôt, dont elle demande implicitement l'annulation.
La Municipalité et la Commission communale de recours en matière d'impôt proposent le

rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée.

Dans sa réplique, A.____ confirme sa conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée; elle conclut en outre à ce que la Commission intimée soit invitée à se déterminer sur sa proposition de remplacement du platane abattu par un arbre de la même essence.

Dans leur duplique, la Municipalité et la Commission communale de recours en matière d'impôt maintiennent leur conclusion.



F. Le Tribunal a statué à huis clos, par voie de circulation.

Considérant en droit

- 1. Aux termes de l'art. 47a de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11), les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1ère phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3ème phrase). La voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre la décision de la commission communale de recours, conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le recours dirigé contre la décision de la commission de recours intimée ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79 LPA-VD) et le délai de trente jours (art. 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.
- 2. Parmi les contributions publiques, la jurisprudence et la doctrine distinguent traditionnellement entre les impôts et les contributions causales (cf. ATF 135 l 130 consid. 2 p. 133; 121 l 235 consid. 3e p. 235 s.; Ernst Blumenstein/Peter Locher, System des schweizerischen Steuerrechts, 7ème éd., Zurich 2016, p. 5 s.; Ernst Höhn/Robert Waldburger, Steuerrecht, vol. l, 9ème éd., Berne/Stuttgart/Vienne 2001, n. 6 ad § 1; Jean-Marc Rivier, L'imposition du revenu et de la fortune, 2ème éd., Lausanne 1998, p. 47; Walter Ryser/Bernard Rolli, Précis de droit fiscal suisse, 4ème éd., Berne 2002, p. 3).

De manière générale, l'impôt se définit comme la contribution versée par un particulier à une collectivité publique pour participer aux dépenses résultant des tâches générales dévolues à cette dernière en vue de la réalisation du bien commun. Il est perçu de manière inconditionnelle ("voraussetzungslos"), c'est-à-dire uniquement en fonction d'une certaine situation économique réalisée

en la personne de l'assujetti, sans considération d'une prestation de l'Etat ou d'un avantage particulier consenti en sa faveur (cf. ATF 122 I 305 consid. 4b p. 309; parmi d'autres auteurs, cf. Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 4e éd., 2012, n. 24 ad §1).

Pour leur part, les contributions causales constituent la contrepartie d'une prestation spéciale ou d'un avantage particulier appréciable économiquement accordé par l'Etat. Elles reposent ainsi sur une contre-prestation étatique qui en constitue la cause (cf. ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133; Blumenstein/Locher, op. cit., p. 2, 4 s.; Höhn/Waldburger, op. cit., n. 3 s. ad § 1; Adrian Hungerbühler, Grundsätze des Kausalabgabenrechts, ZBI 2003 p. 505 ss, p. 507; Oberson, op. cit., n. 5, 6 et 10 ad § 1). En raison de leur caractère causal, ces contributions doivent, en principe, être calculées d'après la dépense à couvrir (principe de la couverture des frais), et répercutées sur les contribuables proportionnellement à la valeur des prestations fournies ou des avantages économiques retirés (principe de l'équivalence; cf. ATF 135 I 130 consid. 2 p. 133 s.; 131 I 313 consid. 3.3 p. 318; 122 I 305 consid. 4b p. 309 et les références citées; Hungerbühler, op. cit., p. 520 ss).

Les contributions causales se subdivisent en différentes sous-catégories (cf. ATF 143 I 220 consid. 4.2 p. 222; 135 I 130 consid. 2 p. 133; Blumenstein/Locher, op. cit., p. 2 s.; Oberson, op. cit., n. 6s. ad §1; Hungerbühler, op. cit., p. 508 s.) qui comprennent les émoluments, les charges de préférence et les taxes de remplacement.

Les contributions de remplacement présupposent l'existence d'une obligation primaire, soit d'une obligation de faire qui, à certaines conditions, puisse être remplacée par une prestation pécuniaire. Elles doivent compenser l'avantage que représente pour l'assujetti la dispense de l'obligation primaire et appartiennent par conséquent aux contributions causales (TF 2C_875/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.5; 2C 88/2009 du 19 mars 2010 consid. 5.4; 2P.338/2005 du 16 novembre 2006 consid. 5.1; 2P.337/2005 du 16 novembre 2006 consid. 5.1; cf. aussi ATF 97 I 792 consid. 6c; 2C_44/2016 du 29 août 2016 consid. 2.1; cf. en outre, Hungerbühler, op. cit., pp. 511, 527; René Wiederkehr/Paul Richli, Praxis des allgemeinen Verwaltungsrechts, Band II, Berne 2014, N. 943 p. 264 et les références). La doctrine et la jurisprudence y rangent notamment la taxe d'exemption du service militaire (ATF 121 II 166 consid. 4 p. 170), du service du feu (ATF 123 I 56), de construire des abris antiatomiques (ATF 112 Ib 358, 367) ou des places de stationnement (TF 2C_541/2008 du 13 novembre 2009, consid. 4.3; 2P.128/1999 du 18 août 1999 in ZBI 104/2003 p. 551; cf. Oberson, op. cit., n.9 ad §1). Toutefois, les frais de remplacement réels sont en grande partie indépendants des coûts et peuvent difficilement être mesurés selon les principes de la couverture des frais et de l'équivalence (TF 1P.693/2004 du 15 juillet 2005 consid. 4.2; Hungerbühler, op. cit., p. 512 et 518s.; cf. en outre arrêt 2C_21/2009 du 14 octobre 2009 consid. 2.2). L'avantage qui résulte de l'exemption de l'obligation primaire n'est en effet que rarement quantifiable. Il en résulte que la contribution de remplacement ne peut être mesurée efficacement en utilisant le principe d'équivalence (Wiederkehr/Richli, op. cit., N. 946/947). Cet avantage peut consister dans l'économie par le contribuable des coûts liés à l'accomplissement de cette obligation, d'une part, et, dans certaines circonstances, dans le fait que celui-ci peut réaliser un bénéfice, par exemple une valeur plus élevée de la propriété, d'autre part (Wiederkehr/Richli, op. cit., N. 944, réf. citées).

3. La recourante se plaint d'une violation du principe de la légalité; en substance, elle fait valoir qu'une contribution de remplacement ne pouvait pas être exigée de sa part, dès l'instant où

aucune autorisation d'abattage du platane ne lui avait été délivrée.

On rappelle au préalable que l'art. 127 al. 1 Cst. - qui s'applique à toutes les contributions publiques, tant fédérales que cantonales ou communales - prévoit que les principes généraux régissant le régime fiscal, notamment la qualité de contribuable, l'objet de l'impôt et son mode de calcul, doivent être définis par la loi. Si cette dernière délègue à l'organe exécutif la compétence d'établir une contribution, la norme de délégation ne peut constituer un blanc-seing en faveur de cette autorité; elle doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, le cercle des contribuables, l'objet et la base de calcul de cette contribution. Sur ces points, la norme de délégation doit être suffisamment précise (exigence de la densité normative; ATF 131 II 271 consid. 6.1 p. 278 s.). Il importe en effet que l'autorité exécutive ne dispose pas d'une marge de manœuvre excessive et que les citoyens puissent cerner les contours de la contribution qui pourra être prélevée sur cette base (ATF 136 I 142 consid. 3.1 p. 144 s.). Ces exigences valent en principe pour les impôts (cf. art. 127 al. 1 et 164 al. 1 let. d Cst.) comme pour les contributions causales. La jurisprudence les a cependant assouplies en ce qui concerne la fixation de certaines de ces contributions. La compétence d'en fixer le montant peut être déléguée plus facilement à l'exécutif, lorsqu'il s'agit d'une contribution dont la quotité est limitée par des principes constitutionnels contrôlables, tels que ceux de la couverture des frais et de l'équivalence (cf. ATF 135 I 130 consid. 7.2 p. 140). Le principe de la légalité ne doit toutefois pas être vidé de sa substance ni, inversement, être appliqué avec une exagération telle qu'il entre en contradiction irréductible avec la réalité juridique et les exigences de la pratique (ATF 143 I 220 consid. 5.1.1 pp. 224/225; 135 I 130 consid. 7.2 p. 140 et les références citées; Hungerbühler, op. cit., p. 516).

4. a) La protection des arbres est assurée par la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11). Faisant partie du chapitre II "Protection générale de la nature et des sites", l'art. 5 LPNMS prescrit que sont protégés les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives: qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'article 20 de la présente loi (let. a); que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Intitulé "Abattage des arbres protégés", l'art. 6 LPNMS a la teneur suivante:

La possibilité de percevoir une taxe compensatoire a été introduite par la novelle du 28 février 1973. Il s'agissait de mettre sur un pied d'égalité le bénéficiaire de l'autorisation d'abattre qui était dispensé de l'obligation de procéder à des plantations de compensation, parce que les circonstances ne le permettaient pas, avec celui qui y était tenu (Bulletin des séances du Grand Conseil automne 1972-février 1973, séance du 26 février 1973, p. 940).

[&]quot;¹ L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et pour les arbres, les haies et boqueteaux lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.).

² L'autorité communale peut exiger des plantations de compensation ou, si les circonstances ne le permettent pas, percevoir une contribution aux frais d'arborisation. Un règlement communal en fixe les modalités et le montant.

 $^{^3}$ Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans les quelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage."

Faisant partie du chapitre X, intitulé "Contraventions", les art. 92 et suivant LPNMS ont la teneur suivante:

"Art. 92

Celui qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application, ainsi qu'aux mesures prises en exécution de ces lois et règlements, est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à vingt mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 93

La poursuite a lieu sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux portant atteinte à l'objet protégé, ainsi que la remise des trouvailles."

b) Le règlement d'application de la LPNMS, du 22 mars 1989 (RLPNMS; RSV 450.11.1) prévoit, à son art. 15 al. 1, que l'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive (ch. 1); la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles (ch. 2); le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation (ch. 3); des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau (ch. 4). Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage (al. 2). Les art. 16 et suivant RLPNMS ont la teneur suivante:

"Art. 16 Plantation de compensation (loi, art. 6, al. 2)

Art. 17 Contribution de remplacement (loi, art. 6 al. 2)

En cas d'impossibilité de remplacement, la municipalité peut prélever en lieu et place une contribution équitable correspondant aux objets enlevés, qu'elle doit affecter à des plantations de compensation. Le barème en est fixé par le règlement communal."

c) Il ressort de ce qui précède que le droit cantonal prévoit la compensation par des plantations (compensation en nature) ou, si les circonstances ne le permettent pas, la perception d'une contribution aux frais d'arborisation (taxe compensatoire) en lien avec une autorisation d'abattage. Ainsi, l'alinéa 2 de l'art. 6 LPNMS, qui habilite les communes à exiger des plantations de compensation ou à percevoir une contribution aux frais d'arborisation, fait suite à l'alinéa 1er, lequel contient une énumération (non exhaustive) de situations dans lesquelles l'autorisation d'abattage devra être accordée. Le lien entre la compensation en nature ou le versement d'une taxe compensatoire, d'une part, et l'octroi d'une autorisation d'abattage, d'autre part, est particulièrement clair à la lecture de l'art. 16 al. 1 RLPNMS, aux termes duquel des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité "en cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 15 du présent règlement", cette dernière disposition énumérant les situations dans lesquelles l'abattage ou l'arrachage est autorisé par la municipalité.

Les dispositions précitées n'envisagent pas le cas où l'abattage a lieu sans autorisation.

¹ En cas d'abattage ou d'arrachage justifié selon l'article 15 du présent règlement, des plantations de compensation peuvent être exigées par la municipalité. La décision d'abattage ou d'arrachage en prescrit l'ampleur et la nature ainsi que le lieu.

² La plantation de compensation doit assurer l'équivalence fonctionnelle et esthétique de la plantation enlevée.

Dans cette situation, ce sont les dispositions sur les contraventions qui sont en revanche applicables: les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 20'000 fr. (art. 92 LPNMS). En revanche, l'art. 93 LPNMS, qui réserve le "droit de l'Etat d'exiger, selon les circonstances, la suppression ou la modification des travaux portant atteinte à l'objet protégé, ainsi que la remise des trouvailles" ne saurait être interprété en ce sens qu'il permet d'exiger des plantations de compensation, ce d'autant que c'est le droit du canton qui est réservé, alors que l'exigence de telles plantations est – comme l'octroi des autorisations d'abattage – du ressort des communes.

5. La Commune de ******* a édicté le RCPA, qui a été approuvé par le Conseil d'Etat le 19 janvier 1994.

D'après l'art. 1er RCPA, intitulé "Base légale", le règlement en question repose sur les art. 5 let. b et 6 LPNMS, ainsi que sur le chapitre II "Protection des arbres et haies vives" du RLPNMS.

Selon l'art. 2 par. 2 RCPA, sont protégés notamment tous les arbres dont le diamètre du tronc atteint ou dépasse 25cm à un mètre trente du sol. Aux termes de l'art. 4 par. 2 RCPA, la Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'article 6 LPNMS, ou à l'article 15 RLPNMS, sont réalisées, ainsi que lorsque:

- " la salubrité d'un bâtiment est compromise;
- l'entretien d'un immeuble est rendu excessif;
 - la sécurité des habitants ou du public n'est plus assurée;
- la réalisation d'installations revêtant un caractère d'intérêt général est compromise." Intitulé "Arborisation compensatoire", l'art. 5 RCPA a la teneur suivante:

"L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes:

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres;
- en règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation;
- l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.
- dans la règle, l'arborisation compensatoire comprend des essences semblables à celles qui ont été abattues; elle bénéficie d'une protection dès sa plantation et quel que soit son développement."

L'art. 6 RCPA prévoit une taxe compensatoire, laquelle est définie de la manière suivante:

"Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité dans chaque cas, s'élève entre Fr. 200.- au minimum et Fr. 10'000.- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes abattus, sur la base des normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées."

Enfin, l'art. 11 RCPA, intitulé "Sanctions", dispose ce qui suit:

"Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues

ou détruites, ou le paiement de la taxe compensatoire."

6. En l'occurrence, il résulte de ce qui précède que le platane en question était protégé, conformément aux art. 5 let. b LPNMS et 2 par. 2 RCPA, ce que la recourante ne conteste pas. Son abattage ne pouvait dès lors être autorisé par la Municipalité que si les conditions de l'art. 4 par. 2 RCPA étaient réalisées. Or, tel n'était pas le cas et du reste, le 13 février 2015, la Municipalité a expressément indiqué au mandataire de la recourante qu'elle refusait d'autoriser son abattage; faute de recours, cette décision est entrée en force. Ce nonobstant, le platane a été abattu en toute illégalité. La recourante répond à cet égard des manquements de son mandataire, comme des siens propres. Du reste, l'ordonnance pénale du 30 juillet 2015 n'a pas été frappée d'opposition et est entrée en force. Ainsi, il est constant qu'un arbre protégé a été abattu sans droit sur l'immeuble de la recourante.

Le litige porte sur la taxe compensatoire mise à la charge de la recourante par décision de l'autorité concernée du 21 octobre 2015, confirmée par le prononcé de l'autorité intimée du 28 juin 2016.

La décision du 21 octobre 2015 cite l'art. 6 RCPA. Celle du 28 juin 2016 se réfère à l'ordonnance pénale du 30 juillet 2015, en tant qu'elle réserve la perception d'une taxe compensatoire en vertu de l'art. 11 RCPA.

La décision attaquée ne peut se fonder sur l'art. 6 RCPA, qui prévoit que le "bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe", car la recourante n'était précisément pas au bénéfice d'une telle autorisation. Elle peut en revanche reposer sur l'art. 11 RCPA, qui réserve le "droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement de la taxe compensatoire", dans les cas de contravention audit règlement, soit notamment lorsque l'abattage a été effectué sans autorisation. La question est toutefois de savoir si cette disposition est conforme au droit cantonal.

Comme on l'a vu plus haut (consid. 4c), le droit cantonal ne prévoit la compensation par des plantations ou par le versement d'une taxe qu'en relation avec une autorisation d'abattage. Tel est en particulier le cas de l'art. 6 al. 2 LPNMS, sur lequel le RCPA repose. Lorsque l'arbre est abattu sans autorisation, les contrevenants sont passibles d'une amende en vertu de l'art. 92 LPNMS. Par conséquent, dans la mesure où il étend le "droit" de la Municipalité d'exiger des plantations compensatoires ou le paiement d'une taxe aux cas où l'arbre a été abattu sans autorisation, en contravention au RCPA, l'art. 11 RCPA sort du cadre fixé par l'art. 6 al. 2 LPNMS et n'est, partant, pas conforme au droit cantonal. Il est d'ailleurs significatif que les autorités intimée et concernée qualifient la taxe litigieuse de sanction administrative, venant s'ajouter à la sanction pénale infligée sous la forme d'une amende (réponse, p. 8). Or, dans la systématique de la LPNMS, la taxe compensatoire n'a pas la nature d'une sanction, puisqu'elle est prévue à l'art. 6 al. 2, faisant partie du chapitre Il "Protection générale de la nature et des sites"; elle n'apparaît pas en revanche au chapitre X relatif aux contraventions.

Les autorités intimée et concernée font valoir qu'il serait absurde que celui qui a abattu un arbre sans autorisation soit mieux traité que le bénéficiaire d'une autorisation d'abattage en ce qui concerne l'obligation de compenser en nature ou par le paiement de la taxe. Si l'on peut comprendre cet argument jusqu'à un certain point, il ne faut pas perdre de vue que celui qui contrevient à la LPNMS en

abattant un arbre sans autorisation encourt une amende. Le contrevenant est sanctionné de cette manière et se trouve dans cette mesure moins bien traité que le bénéficiaire d'une autorisation. Dans le cas particulier, l'amende a certes été fixée à un montant relativement modique (1'000 fr.) et, de plus, infligée non pas à la recourante, mais à l'associé-gérant président de son mandataire. Ladite sanction est toutefois entrée en force et ne fait pas l'objet de la présente procédure. Si l'on devait considérer que, dans la mesure où elle ne prévoit pas la compensation (en nature ou sous la forme d'une taxe) dans les cas de contravention, la loi cantonale est lacunaire, il appartiendrait au législateur cantonal de combler cette lacune. S'agissant de la taxe compensatoire, la Cour de céans peut d'autant moins le faire que le principe de la légalité revêt une importance particulière dans le domaine des impôts et des contributions causales (cf. consid. 3 ci-dessus).

On ne saurait par ailleurs considérer que l'art. 11 RCPA, s'il ne peut reposer sur l'art. 6 al. 2 LPNMS, dispose d'une base légale à l'art. 4 LICom, disposition générale qui habilite les communes à percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (al. 1). En effet, outre que le RCPA ne mentionne pas cette disposition comme base légale, l'art. 4 LICom pourrait fonder seulement la perception d'une taxe compensatoire, mais non l'obligation de procéder à des plantations compensatoires. Or, comme on l'a vu plus haut (consid. 2), l'une ne va pas sans l'autre, de sorte qu'on ne saurait faire reposer l'art. 11 RCPA sur l'art. 4 LICom.

Dans ces conditions, une taxe compensatoire ne pouvait être perçue dans le cas particulier sur la base de l'art. 11 RCPA, qui n'est pas conforme au droit cantonal. La décision attaquée doit ainsi être annulée.

7. Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à admettre le recours et à annuler la décision attaquée.

Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD).

L'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (art. 55 al. 1 LPA-VD). Cette indemnité est mise à charge de la partie qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD). Si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés (art. 56 al. 1 LPA-VD). Selon la jurisprudence rendue en matière de droit des constructions, lorsque les constructeurs obtiennent gain de cause, il peut se justifier de réduire le montant des dépens auxquels ils ont droit, lorsque, notamment, ils portent une part de responsabilité dans le dépôt du recours en s'étant écartés sans autorisation du permis de construire (arrêt AC.2010.0213 du 15 septembre 2011). En l'occurrence, force est d'admettre que la présente procédure a son origine dans le fait que la recourante ou son mandataire — dont les actes lui sont opposables comme les siens propres — a fait abattre un arbre sans autorisation. En application de la jurisprudence précitée, il convient par conséquent de renoncer à l'allocation de dépens à la recourante et de compenser ceux-ci.

Par ces motifs la Cour de droit administratif et public

du Tribunal cantonal arrête:

- Le recours est admis.
- II. La décision de la Commission communale de recours en matière d'impôts de la Commune de *******, du 28 juin 2016, est annulée.
- III. Les frais d'arrêt sont laissés à la charge de l'Etat.
- IV. Les dépens sont compensés.

Lausanne, le 26 septembre 2017

Le président:

Le greffier:

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.



De: Wernli Joëlle < joelle.wernli@vd.ch > **Envoyé**: lundi, 23 mai 2022 09:29

À: Furst, Guillaume < Guillaume. Furst@pully.ch >

Cc: Affaires Communales <affaires-communales@vd.ch>

Objet : RE: PULLY- Projet de révision du règlement de protection des arbres

Monsieur,

Je fais suite à votre courriel ci-dessous.

J'ai procédé à quelques recherches et je peux vous faire part des éléments suivants :

L'art 186 CP traite de la violation de domicile. Cette infraction est réalisée lorsque celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. Selon la jurisprudence, la notion de domicile doit être comprise de manière large et elle vise non seulement les habitations au sens commun, mais également les fabriques, les centres commerciaux et les bâtiments administratifs. La loi cite aussi les espaces, cours ou jardins clos et attenants à une maison. Il s'agit-là de surfaces non bâties, mais fermées, par exemple par une clôture, un mur ou une haie, et rattachées à un bâtiment. Techniquement, la clôture n'a pas à être totalement infranchissable. Elle doit cependant permettre de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré. Il doit s'agir, le cas échéant, d'une surface non bâtie, close et rattachée à un bâtiment. Il n'est pas nécessaire que le lieu soit fermé ; il suffit qu'il soit clos, que l'on puisse ou non franchir facilement la clôture.

L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit. Elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif. Ainsi, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi (art. 14 CP). L'acte doit avoir son fondement dans l'ordre légal; ce fondement peut être une norme fédérale ou cantonale, de droit public ou de droit privé. L'auteur peut être mis au bénéfice d'un justificatif extra-légal ; celui de la sauvegarde d'intérêts légitimes. Toutefois, le comportement doit être proportionné.

Sur le plan subjectif, la violation de domicile est intentionnelle, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Non seulement l'auteur doit pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (ATF 6B_1056/2013, RVJ 2012 p. 232, ATF 6B_758/2011).

En résumé, il y a violation de domicile si la parcelle est close ou clôturée et attenante à la maison. Un champ serait exclu de la notion de domicile. En revanche, celui qui pénètre sur une propriété privée n'est pas punissable s'il est en possession d'un motif justificatif ou bien évidemment de l'accord du propriétaire. La notion de juste motif est examinée de cas en cas et c'est un juge qui déterminera si l'auteur était en présence d'une justification.

Par conséquent, je doute que l'introduction d'une disposition dans un règlement communal confère la base légale suffisante à des employés communaux pour pénétrer sur des parcelles privées. Tout au plus, on pourrait imaginer que si l'employé communal entre sur un fonds privé pour empêcher un arbre de s'écraser sur la maison voisine, il y aurait peut-être dans ce cas un motif justificatif. En effet, il y a un motif justificatif pour la sauvegarde d'intérêts légitimes ou en cas de péril en la demeure.

A mon sens, l'accord du propriétaire reste nécessaire pour pénétrer sur une propriété privée. En cas de suspicion d'une infraction, la police doit être avisée. Dans tous les cas, le règlement communal n'est à mon avis pas un motif justificatif permettant de pénétrer sur une parcelle privée pour constater une infraction.

Je reste à votre disposition si vous souhaitez en discuter de vive voix.

Je vous souhaite un excellent week-end.

(absente le lundi)

Avec mes meilleures salutations.



Joëlle Wernli – juriste
Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)
Direction des affaires communales et droits politiques
Rue Cité-Derrière 17 CH - 1014 Lausanne
Tel.: +41 21 316 40 71
joelle.wernli@vd.ch



L'Etat s'engage pour vous offrir des formations au top! ⇒ <u>Je me lance</u>

Je cherche des informations ⇒ <u>Aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises</u>

Je reste informé-e ⇒ <u>Le périodique Canton-Communes</u>